

leur admission à la retraite, et leur pension sera dans ce cas liquidée d'après l'emploi dont ils seront titulaires au moment de la cessation de leurs services.

Art. 8. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 octobre 1892.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : BURDEAU.

---

N° 5. — *CIRCULAIRE* du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies. — *Observations relatives à l'emploi aux Colonies du compte : Avances pour divers services des Ministères à régulariser.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies — 2<sup>e</sup> Division — 6<sup>e</sup> Bureau.)

Paris, le 12 novembre 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Le Département des Finances vient d'appeler mon attention sur les nombreuses difficultés que présente le remboursement au débit du compte « *Avances pour divers services des Ministères à régulariser* » des retenues pour pensions versées à tort ou perçues par double emploi.

Non seulement les justifications produites en vue de ces restitutions sont la plupart du temps insuffisantes, mais encore il est arrivé que, les motifs des remboursements n'ayant pas été reconnus fondés, divers paiements effectués à ce titre n'ont pu être acceptés par le Ministère des Finances.

Pour remédier à cet état de choses j'ai décidé que toutes les régularisations de cette nature devraient être désormais demandées à mon Administration qui aurait dès lors à se concerter avec celle des Finances pour donner satisfaction aux parties intéressées.

Il importe d'ailleurs de ne pas perdre de vue que le compte « *Avances pour divers services des Ministères à régulariser* » n'a été ouvert chez les Trésoriers-payeurs qu'en vue de permettre l'acquittement des créances concernant des ministères autres que celui de la Marine et des Colonies.